

# Avant-projet de règlement d'application de la loi du... sur la géoinformation (RLgéo-VD)

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Objet

1 Le présent règlement a pour objet l'application de la loi du... sur la géoinformation (ci-après : Lgéo-VD<sup>1</sup>).

2 L'annexe 1 concrétise le catalogue des géodonnées de base de droit fédéral en désignant les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base de droit fédéral au niveau cantonal.

3 L'annexe 2 contient le catalogue des géodonnées de base de droit cantonal et désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées (ci-après le(s) service(s) compétent(s)).

### Art. 2 Coordination (art. 4 Lgéo-VD)

1 Le service en charge de la géoinformation a notamment les compétences suivantes :

- a. il élabore la stratégie cantonale en matière de géoinformation ;
- b. il participe à la rédaction de normes techniques ;
- c. il gère le centre de compétence de la géoinformation qui informe et conseille les services compétents en matière de saisie, de gestion, de mise à jour et de transmission des géodonnées de base ;
- d. il est responsable de la mise à jour des catalogues des géodonnées de base (annexes 1 et 2) ;
- e. il définit les principes d'élaboration des modèles minimaux de géodonnées;
- f. il peut mettre à disposition de l'administration cantonale et de ses mandataires, des géodonnées produites par des tiers lorsqu'elles sont utiles à la réalisation de leurs tâches.

## Chapitre II Registre des bâtiments (art. 5 Lgéo-VD)

### Art. 3 Administration et contenu

1 Le service en charge de la géoinformation est le service chargé de l'administration du registre des bâtiments.

2 Il enregistre tous les bâtiments habités ou habitables, les logements qui en font partie, les bâtiments ne servant pas à l'habitat ainsi que les objets qui se trouvent à l'état de projet ou en phase de construction conformément à l'article 4, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RSV ...

<sup>2</sup> RS 431.841

3 En sus des caractères énoncés par l'article 5, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements, les caractères suivants doivent être enregistrés dans le registre:

- a. Concernant les bâtiments :
  1. Surface brute utile de plancher ;
  2. Surface brute plancher pour logement ;
  3. Surface brute plancher pour activité ;
  4. Volume du bâtiment ;
  5. Hauteur moyenne du bâtiment ;
  6. Hauteur maximale du bâtiment ;
  7. Surface de référence énergétique (SRE) ;
  8. Indice énergétique (Qh) ;
  9. Valeur limite des besoins de chaleur pour le chauffage (Chli) ;
  10. Puissance du chauffage (KW);
  11. Accès handicapés ;
  12. Ascenseur ;
  13. Abri de protection (Pci).
- b. Concernant les logements :
  1. Numéro PPE.

4 Les caractères énoncés à l'alinéa 3 sont relevés selon les sources prévues par l'ordonnance fédérale sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements.

#### Art. 4 Délégation de la tenue du Registre des bâtiments

1 La tenue du registre des bâtiments peut être déléguée à une commune lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. la commune :
  - dispose d'un service technique à même de gérer l'attribution des identificateurs fédéraux de bâtiments (EGID) en relation avec la mensuration officielle;
  - répertorie des bâtiments conformément à l'article 3, alinéa 2 du présent règlement ; et
  - compte au moins 5'000 bâtiments d'habitation ou 12'000 logements.
- b. le registre communal :
  - comprend au moins les caractères de bâtiment et de logement énoncés à l'article 5, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements et à l'article 3, alinéa 3, lettres a et b du présent règlement ; et
  - répond aux normes de qualité et vérifications nécessaires à l'enregistrement électronique des données recueillies dans le registre des bâtiments.

2 En cas de délégation, la commune veille à respecter les directives établies par le service en charge de l'administration du registre concernant la mise à jour du registre, l'utilisation et la communication des données qu'il contient.

## Chapitre III Exigences qualitatives et techniques (art. 6 Lgéo-VD)

### Art. 5 Système et cadre de référence planimétriques

1 Les système et cadre de référence planimétriques CH1903+/MN95 s'appliquent aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal.

2 Si d'autres systèmes de référence spatiale sont utilisés pour des géodonnées de base de droit cantonal ou communal, la transformation vers les systèmes et cadres de référence définis par le droit fédéral doit être garantie.

### Art. 6 Modèles de géodonnées et de représentation

1 Le service compétent établit un modèle minimal de géodonnées et au moins un modèle de représentation pour chacune de ses géodonnées de base.

2 La compatibilité de ces modèles avec les modèles fédéraux existants doit être garantie.

3 Les modèles minimaux de géodonnées sont publiés par le service en charge de la géoinformation.

## Chapitre IV Garantie de la disponibilité et archivage (art. 8 Lgéo-VD)

### Art. 7 Disponibilité et sauvegarde

1 Le service compétent conserve les géodonnées de base de manière à assurer le maintien de leur état et de leur qualité.

2 Il est tenu de sauvegarder les géodonnées de base dans le respect des normes reconnues et conformément à l'état de la technique. Il veille notamment au transfert périodique des données dans des formats appropriés et conserve les données ainsi transférées en toute sécurité.

3 Le service en charge de la géoinformation peut fixer la durée minimale de conservation des géodonnées de base par le service compétent.

### Art. 8 Archivage

1 Le service en charge de la géoinformation édicte un concept d'archivage, sous la forme d'une directive, en collaboration avec les archives cantonales et la Direction des systèmes d'information.

2 Ce concept contient au moins les éléments suivants:

- a. la date d'archivage ;
- b. le lieu d'archivage ;
- c. la durée de conservation ;

- d. la méthode de sauvegarde des données et la périodicité de celle-ci ;
- e. leur transfert périodique vers des formats de données appropriés ;
- f. les droits d'utilisation et d'exploitation attachés aux données ;
- g. les modalités de suppression et de destruction de données.

## Chapitre V Accès et utilisation (art. 10 à 13 Lgéo-VD)

### Art. 9 Champ d'application

1 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'échange de géodonnées de base entre autorités prévu à l'article 14 Lgéo-VD ni à leur utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales.

### Art. 10 Niveaux d'autorisation d'accès

1 Les niveaux d'autorisation d'accès suivants sont attribués aux géodonnées de base :

- a. niveau A: géodonnées de base accessibles au public;
- b. niveau B: géodonnées de base partiellement accessibles au public;
- c. niveau C: géodonnées de base non accessibles au public.

2 Les niveaux d'autorisation d'accès sont définis pour chaque géodonnée de base dans les annexes du présent règlement.

### Art. 11 Accès aux géodonnées de base de niveau A

1 L'accès aux géodonnées de base de niveau A est garanti

2 Exceptionnellement, l'accès à tout ou partie du jeu de données peut être limité, différé ou refusé par le service compétent, s'il:

- a. risque de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités ;
- b. risque de compromettre la sécurité ou l'ordre publics ;
- c. risque de perturber les relations entre entités publiques dans une mesure sensible ;
- d. occasionne un travail manifestement disproportionné ; ou
- e. peut révéler des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.

### Art. 12 Accès aux géodonnées de base de niveau B

1 L'accès aux géodonnées de base de niveau B n'est pas garanti.

2 Exceptionnellement, l'accès à tout ou partie du jeu de donnée peut être autorisé par le service compétent, si:

- a. aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose ; ou
- b. les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques.

## Art. 13 Accès aux géodonnées de base de niveau C

1 Aucun accès n'est garanti aux géodonnées de base de niveau C.

## Art. 14 Autorisation d'utilisation

1 Une autorisation d'utilisation est délivrée lorsque :

- a. l'accès aux géodonnées peut être accordé;
- b. le requérant a déclaré le but et la durée de l'utilisation ;
- c. l'émolument prévu à cet effet est fixé par une décision ou un contrat.

2 L'autorisation peut être limitée dans le temps.

3 L'autorisation est établie au nom du requérant. Elle désigne les géodonnées de base concernées et fixe la durée et les conditions d'utilisation.

4 Le service compétent peut dispenser d'autorisation l'utilisation de tout ou partie de ses géodonnées de base.

## Art. 15 Refus de l'autorisation

1 Tout refus d'une autorisation donne lieu à une décision.

2 Si un contrat ou une autorisation est refusé par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique, le requérant peut demander une décision écrite.

## Art. 16 Autorisation a posteriori

1 Lorsque des géodonnées de base sont utilisées de manière illicite, une procédure d'octroi de l'autorisation est ouverte d'office a posteriori par le service compétent.

## Art. 17 Retrait de l'autorisation

1 Le service compétent peut retirer l'autorisation, notamment lorsque :

- a. la sécurité ou l'ordre publics l'exigent ;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;
- d. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations.

## Art. 18 Propriété des géodonnées

1 Les géodonnées de base de droit cantonal et tous les droits qui leur sont rattachés demeurent la propriété exclusive des services compétents.

## Art. 19 Protection des données

1 L'utilisateur de géodonnées est responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données.

2 Il est tenu d'informer sans délai le service compétent ainsi que le préposé cantonal à la protection des données et à l'information, des mesures prises afin de respecter ces dispositions.

## Art. 20 Indication de la source

1 Une géodonnée de base ne peut être reproduite ou publiée qu'avec l'indication de la source.

## Art. 21 Retransmission

1 La retransmission de géodonnées de base est admise sous réserve de restrictions fixées par le service compétent.

## Art. 22 Utilisation par des tiers

1 Les obligations auxquelles l'utilisateur est soumis valent également pour les tiers auxquels des géodonnées de base sont transmises.

2 L'utilisateur est tenu d'informer les tiers de leurs obligations lors de la transmission des géodonnées de base.

## Art. 23 Destruction de données et confiscation des supports

1 Lorsque des géodonnées de base sont utilisées de manière illicite et qu'aucune autorisation ne peut être accordée a posteriori, le service compétent ordonne la destruction des données et/ou la confiscation des supports de données chez l'utilisateur.

2 Il décide de la destruction ou de la confiscation des données indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

## Art. 24 Géoservices

1 Les géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès A sont rendues accessibles et utilisables au moyen de services de consultation.

2 Les annexes 1 et 2 désignent les géodonnées de base qui sont rendues disponibles et utilisables au moyen de services de téléchargement.

3 Les géométradonnées qui sont associées aux géodonnées de base sont rendues accessibles au moyen de services de recherche.

4 Le service en charge de la géoinformation peut proposer d'autres géoservices d'intérêt cantonal.

5 Il peut édicter des prescriptions relatives aux exigences qualitatives et techniques des géoservices visés aux alinéas qui précèdent en vue d'assurer une interconnexion optimale.

6 Les géodonnées de base de droit cantonal qui font l'objet d'un service de consultation ou de téléchargement selon les annexes 1 et 2 sont transmises via une infrastructure centralisée de diffusion.

## Chapitre VI Echange de géodonnées entre autorités (art. 14 Lgéo-VD)

### Art. 25 Garantie d'accès

1 Le service compétent donne accès aux géodonnées de base à d'autres services du canton ou des communes, sur demande de leur part.

2 Il garantit l'accès aux géodonnées de base via un service de téléchargement. Lorsque c'est impossible, il transmet les données sous une forme différente.

### Art. 26 Refus d'accès

Le service compétent refuse l'accès aux géodonnées de base lorsque :

- a. le niveau B ou C est attribué aux géodonnées concernées et que le service demandeur ne peut invoquer aucun intérêt public pour y accéder ;
- b. l'accès risque de compromettre la sécurité ou l'ordre publics.

### Art. 27 Protection des données, maintien du secret

1 Le service destinataire est responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données et au maintien du secret.

2 Le service diffuseur informe le service destinataire de l'existence de prescriptions particulières.

### Art. 28 Transmission à des tiers

1 Une autorité peut donner l'accès à des tiers aux géodonnées de base auxquelles elle a elle-même accès et permettre leur utilisation, indépendamment d'un éventuel traitement, lorsque :

- a. elle applique les mêmes prescriptions en matière d'accès et d'utilisation que le service compétent ;
- b. elle indique l'actualité des géodonnées ;
- c. elle perçoit les émoluments prévus pour l'accès et l'utilisation des géodonnées et les reverse au service compétent.

2 Si elle transmet les géodonnées de base gratuitement, elle supporte elle-même les émoluments prévus.

## Chapitre VII Mensuration officielle

### *Section 1 Mise à jour*

#### Art. 29 Mise à jour permanente et périodique (art. 31 à 33 Lgéo-VD)

1 La mise à jour des mensurations graphiques et semi-numériques, numérisées ou non, s'effectue sur la base des données officielles en vigueur et en s'appuyant sur les documents techniques disponibles auprès des bureaux de géomètre conservateur et des offices du registre foncier.

2 La durée de validité des dossiers de mutation n'excède pas 3 ans. Elle peut exceptionnellement être prolongée pour une durée maximale de 2 ans à la requête de son auteur.

3 La requête de prolongation doit être motivée et déposée par écrit auprès du service en charge de la mensuration officielle.

#### Art. 30 Délégation de l'établissement d'office des dossiers de mutation (art. 33, al. 4 Lgéo-VD)

1 Une commune peut se voir attribuer la compétence de faire établir d'office les dossiers de mutation aux frais des propriétaires lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a. La commune dispose ou recourt à un bureau technique occupant un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres ou un spécialiste en mensuration qualifié ;
- b. elle prend en charge l'ensemble des cas survenant sur son territoire ;
- c. elle se charge de la facturation des frais et du recouvrement de ceux-ci auprès des propriétaires ; et
- d. elle confie l'exécution des mises à jour à un ingénieur géomètre ou à un spécialiste en mensuration qualifiés externes à son administration.

2 En cas de délégation, la commune veille à respecter les directives établies par le service en charge de la mensuration officielle.

### *Section 2 Territoires en mouvement permanent (art. 34 Lgéo-VD)*

#### Art. 31 Principe

1 Les territoires en mouvement permanent sont caractérisés par des mouvements de glissement permanent concernant plusieurs immeubles et/ou plusieurs hectares. Ils se produisent lentement sur de grandes périodes.

2 La désignation de ces territoires repose sur la nature et la valeur des immeubles concernés.

3 Lorsque des régions d'estivage ou improductives sont touchées par des mouvements de terrain permanents, il peut être renoncé à la désignation de ces territoires et à l'établissement d'un périmètre.

## Art. 32 Délimitation

1 Les critères suivants doivent être réunis pour délimiter le périmètre d'un territoire en mouvement permanent (ci-après le périmètre) :

- a. les mouvements dépassent les valeurs indicatives suivantes: tolérance de la couche d'information "biens-fonds" pour des points exactement définis, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle du 10 juin 1994 (OTEMO)<sup>3</sup>;

<b>NT2 + NT3:</b>	Tolérance	dès 2 cm/an
<b>NT4:</b>	Tolérance	dès 10 cm/an
<b>NT5:</b>	En règle générale, pas de délimitation	

- b. le mouvement est encore actif et ne s'est pas entièrement immobilisé.

2 La zone d'écrasement doit être intégrée dans le périmètre.

3 Lorsque certaines parties d'un immeuble sont seules concernées par le mouvement, tout ou partie de l'immeuble peut être englobé dans le périmètre.

## Art. 33 Dossier d'enquête

1 Le dossier d'enquête relatif à la délimitation d'un territoire en mouvement permanent comprend au minimum les documents suivants:

- a. le plan du périmètre du territoire en mouvement permanent qui contient les informations permettant de localiser et d'identifier les immeubles et les bâtiments situés dans et à proximité du périmètre ;
- b. la liste des immeubles à grever de la mention territoire en mouvement permanent auprès du registre foncier ;
- c. un rapport explicatif qui contient un examen géologique et indique les raisons de la délimitation ainsi que la procédure.

## *Section III            Gestion*

### Art. 34 Spécialistes en mensuration qualifiés (art. 38 Lgéo-VD)

1 Sont reconnus comme spécialistes en mensuration qualifiés :

- a. l'ingénieur géomètre breveté,
- b. le technicien titulaire d'un certificat fédéral de technicien géomètre (PGS ou 2 branches),
- c. le photogrammètre reconnu dans sa spécialité,
- d. le porteur du titre décerné par l'un des établissements mentionnés ci-après :  
Ecole polytechnique fédérale de Zürich (EPFZ) :
  - Vermessungsingenieur
  - Kulturingenieur

---

<sup>3</sup> RS 211.432.21

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) :

- Ingénieur du génie rural et géomètre
- Ingénieur du génie rural, spécialisation mensuration
- Ingénieur du génie rural

Fachhochschule beider Basel, Muttenz :

- Geometer-Techniker HTL
- Dipl. Vermessungsingenieur HTL
- Dipl. Ingenieur FH, Fachrichtung Geomatik

Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud, Yverdon-les-Bains (HEIG-VD) :

- Géomètre-technicien ETS
  - Ingénieur diplômé ETS en mensuration et génie rural
  - Ingénieur diplômé ETS en géomatique
  - Ingénieur diplômé HES en géomatique,
- e. l'ingénieur diplômé de l'un des établissements mentionnés sous lettre d et attestant d'une formation suffisante dans le domaine de la mensuration officielle,
- f. le porteur d'un titre jugé équivalent à ceux décrits aux lettres a à d en vertu d'un traité international.

## Chapitre VIII Financement

### *Section I Géoinformation (art. 39 Lgéo-VD)*

#### Art. 35 Champ d'application

1 Les dispositions de la présente section régissent la perception d'émolument par les services compétents pour l'utilisation des géodonnées de base et des géoservices du canton.

2 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'échange de géodonnées de base entre autorité prévu à l'article 14 Lgéo-VD, ni à leur utilisation par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales.

#### Art. 36 Utilisation des géodonnées de base et des géoservices

1 L'émolument dû pour l'utilisation de géodonnées de base se compose des éléments suivants :

- a. l'émolument de base ;
- b. les frais fixes de traitement ;
- c. les frais variables de traitement ;
- d. les frais de transport.

2 L'émolument dû pour l'utilisation des géoservices se compose d'un émolument de base.

3 Le service compétent peut renoncer à percevoir les émoluments prévus aux alinéas 1 et 2 lorsque l'utilisation de tout ou partie de ses géodonnées de base ou de ses géoservices :

- a. ne nécessite aucun traitement de sa part ;

- b. permet la mise à jour d'une géodonnée de base ;
- c. tend à promouvoir ses intérêts ou à soutenir son action ; ou
- d. est exclusivement destinée à des fins de test.

## Art. 37 Emolument de base

1 L'émolument de base est calculé comme suit :

- a. pour les géodonnées de base de type vectoriel, en multipliant le nombre des unités d'information remises (megabyte) par un prix unitaire de 10, 50, 100, 200, ou 500 francs fixé pour chaque géodonnée;
- b. pour les géodonnées de base de type raster, en multipliant le nombre des unités d'information remises (fichier) par un prix unitaire de 5, 10, 50, 100, 200 ou 500 francs fixé pour chaque géodonnée;
- c. pour les géoservices du canton, en multipliant le nombre des unités d'information consommées (megabyte ou megapixel) par un prix unitaire de 1, 2 ou 3 centimes fixé pour chaque géoservice.

2 Les prix unitaires mentionnés à l'alinéa 1 sont fixés en fonction de l'importance des moyens nécessaires à la fourniture de la géodonnée de base par l'infrastructure cantonale de données géographiques. Ils sont publiés dans le GEOCatalogue de l'Association pour le Système d'Information du Territoire Vaudois (ASIT-VD).

3 Le service compétent peut renoncer à percevoir l'émolument de base prévu à l'alinéa 1.

## Art. 38 Frais fixes de traitement

1 Les émoluments suivants sont perçus au titre de frais fixes de traitement :

- a. traitement sous forme analogique ou numérique, non connecté à un réseau (hors ligne) : 50 francs pour chaque commande enregistrée ;
- b. traitement sous forme numérique, connectée à un réseau (en ligne) : 25 francs pour chaque commande enregistrée.

## Art. 39 Frais variables de traitement

1 Les émoluments suivants sont perçus au titre de frais variables de traitement lorsque ce dernier n'est pas connecté à un réseau (hors ligne) :

- a. support analogique ou numérique : prix de revient par unité ;
- b. emballage et expédition: de 5 à 25 francs par unité d'expédition.

2 Lorsque le traitement nécessite une préparation spécifique des données (format spécial, représentation cartographique, etc.), un émolument supplémentaire calculé sur la base d'un tarif horaire de 140 francs peut être perçu.

## Art. 40 Frais de transport

1 Le transport est facturé conformément aux tarifs de La Poste Suisse.

2 Les frais de transport effectifs sont facturés si, pour des raisons techniques ou pour répondre au souhait exprimé par l'auteur de la commande, le transport est pris en charge par d'autres prestataires de services de transport.

## Art. 41 Emoluments forfaitaires

- 1 Des émoluments de 50 à 300 francs sont perçus pour :
- a. l'annulation d'une demande d'accès et d'utilisation ;
  - b. la procédure d'autorisation a posteriori (art. 16) ;
  - c. le retrait d'une autorisation (art. 17);
  - d. la décision de destruction ou de confiscation (art. 23).

## Art. 42 Exemption

- 1 Sont exemptées de l'émolument de base (art. 37) pour l'utilisation des géodonnées de base ou des géoservices:
- a. les institutions de formation ;
  - b. les institutions de recherche ;
  - c. les organisations d'utilité publique exonérées d'impôt, pour toute utilisation exceptée à la transmission à des tiers.
- 2 L'émolument de base (art. 37) peut exceptionnellement être perçu dans les hypothèses visées à l'alinéa 1 si les demandes d'accès et d'utilisation :
- a. sont manifestement absurdes, abusives ou quérulantes ;
  - b. impliquent un traitement très lourd, par exemple des recherches approfondies, des types particuliers de reproduction ou un traitement électronique spécifique ;
  - c. occasionnent un travail manifestement disproportionné.

## *Section II Mensuration officielle*

### Art. 43 Premier relevé (art. 44 Lgéo-VD)

- 1 La participation minimale d'un propriétaire aux frais de mensuration est fixée à 100 francs par immeuble.
- 2 En cas de copropriété, le canton renonce à sa créance lorsque le montant total à facturer à un propriétaire de part n'atteint pas 10 francs. A partir de 10 francs, le montant minimum supporté par propriétaire de part est relevé à 20 francs.
- 3 Dans les hypothèses visées aux alinéas 1 et 2, le montant de chaque participation est arrondi au franc supérieur.
- 4 La facturation des frais de matérialisation et de mensuration s'effectue dès la mise en service des nouveaux plans.

## Art. 44 Mise à jour de la base de données cadastrales officielle (art. 47, al. 2 Lgéo-VD)

1 Les émoluments suivants sont perçus pour la mise à jour de la base de données cadastrales officielle en fonction de leur format (Point ou Interlis) :

	<u>Format</u>	
	Point :	Interlis :
a. Traitement du fichier :	65 francs	110 francs
b. Supplément par signe de démarcation :	11 francs	4 francs
c. Supplément par unité de bâtiment :	30 francs	8 francs
d. Supplément par point de situation :	6 francs	0 francs
e. Supplément par numéro ad hoc :	12 francs	4 francs
f. Vérification de la mutation :	40 francs	40 francs

2 Les montants mentionnés à l'alinéa 1 sont indexés au début de chaque année sur la base de l'indice national des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée (base décembre 2010 = 100).

## Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

### Art. 45 Remplacement des système et cadre de référence planimétriques

Les système et cadre de référence planimétriques CH1903/MN03 s'appliquent aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal jusqu'à leur remplacement par les système et cadre de référence planimétriques CH1903+/MN95.

### Art. 46 Modèles de géodonnées et de représentation

1 Un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est accordé aux services compétents pour l'établissement des modèles minimaux de géodonnées et de représentation.

### Art. 47 Abrogation

1 L'arrêté du 23 avril 2001 fixant la liste des spécialistes en mensuration autorisés à réaliser les travaux de la mensuration officielle portant sur les couches d'information « couverture du sol », « objets divers et éléments linéaires », « altimétrie » et « conduites » est abrogé.

### Art. 48 Exécution

1 Le Département en charge de la géoinformation est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le...